

SD/RK

480604

Cf loi n°1971/12 du 13 avril 1971

03229

N°

/PM.SGG.SL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

28 SEP. 1970

Le Président de la République

41/70  
Leguélaké  
F

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- DAKAR -



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70 - 9 2 9 / PM / SGG / SL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi fixant le régime de monuments historiques et celui des fouilles et découvertes.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE , *LS*

VU la Constitution ,

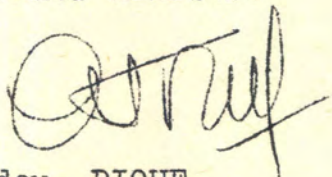
D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Culture et de l'Information, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.


ARTICLE 2.- Le Ministre de la Culture et de l'Information, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 JUILLET 1970

Par le Président de la République  
le Premier Ministre

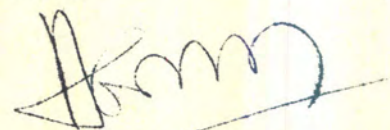


Abdou DIOUF.



Léopold Sédar SENGHOR.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées.



Abdourahmane DIOP.



PROJET DE LOI PORTANT INSTITUTION DU  
REGIME APPLICABLE AUX MONUMENTS HISTORIQUES

-:-:-:-

RAPPORT DE PRESENTATION

Les recherches et découvertes scientifiques, l'objectivité et l'honnêteté intellectuelle des porte-parole de la Science ont mis en exergue, en ce XXe siècle, dans le domaine des sciences humaines, les hautes valeurs du monde nègre, jusqu'alors niées au nom de la supériorité et de la primauté de la culture et de la civilisation de l'Occident.

Non seulement une culture et une civilisation nègres existent, mais encore, elles affirment leur antériorité par rapport à la culture et à la civilisation de l'Occident, puisqu'elles ont, par plus d'un côté, influencé, voire conditionné, la culture et la civilisation de l'Occident, du moins dans ce que celles-ci ont d'originel.

Aussi, n'est-il que très légitime qu'au Sénégal l'on pense à sauvegarder juridiquement, par la classification, la conservation et la protection, les monuments à caractère préhistorique, protohistorique et historique, témoins dynamiques des temps anciens.

Avec la recherche et l'affirmation des valeurs culturelles nationales (dont les monuments constituent un élément de première grandeur), une politique de réhabilitation et

.../...



d'ouverture sur l'extérieur s'engage.

A cet égard, le Premier Festival Mondial des Arts Nègres organisé en 1966 à Dakar a été une consécration par la prise de conscience suscitée aussi bien chez les nations anciennement dites civilisées et civilisatrices que parmi celles du Tiers-Monde naguère colonisées.

Plus que jamais s'impose la nécessité de recenser, de conserver, de protéger et de développer notre patrimoine culturel et civilisationnel.

L'exemple de la première rencontre de la Négritude doit nous édifier, car d'ineestimables collections d'objets d'art ou pièces d'origine africaine provenaient de l'extérieur, alors que certaines familles sénégalaises gardaient jalousement des témoignages du passé.

Il est souhaitable, dans cette oeuvre de renaissance et de protection, de doter la nation d'une législation appropriée, lui permettant, à défaut de dons et de legs des particuliers, de sauvegarder le capital culturel par voie de droit.

L'arsenal législatif dans le domaine de la protection des monuments est encore très réduit.

La réglementation établie par l'administration coloniale n'avait abouti au classement et à la protection que d'une partie limitée de notre patrimoine historique. La raison à cela est simple : ne comptait alors que les monuments en rapport avec la colonisation.

Seule la loi française n° 56 - 1106 du 3/11/56 a été promulguée (J.O. - A.O.F. - 12 - 1 - 57 pages 53 - 57).

.../...



De tous les monuments et sites, seule l'île de Gorée a été classée, comme monument historique sans le régime colonial (Arrêté général n° 2272 du 15/11/1944 - J.O. A.O.F. du 9/11/1944 page 384).

Au lendemain de l'indépendance, précisément depuis la création de la Direction du Patrimoine National, certaines protections juridiques et matérielles ont été réalisées sur la base de l'ancien texte français.

#### Protections Juridiques

- Ile de Gorée
- Pointe des Almadies

#### Protections Matérielles

- Cap-Manuel
- Enceinte protohistorique de Yoff
- Delbi, Sorokogne, Keur Ali Lobé et Maka-Gouye (département de Kaffrine et Niore).

Le travail effectué est encore insuffisant en comparaison des ressources du pays en sites et monuments historiques, lieux célèbres, maisons natales de héros ou personnages historiques, etc...

Le moment paraît venu de repenser la législation existante en matière de protection des monuments, sites et oeuvres d'art, afin de sauvegarder ce qui peut l'être encore de l'usure du temps, de l'action de certaines personnes peu soucieuses du passé. De plus, l'exportation des oeuvres d'art (en particulier des objets dits ethnographiques) en direction de

.../...

l'étranger, notamment de l'Europe et des U.S.A., se fait avec tant de facilités qu'aujourd'hui (l'expérience du Festival mondial des Arts Nègres l'atteste) il faut aller en dehors de l'Afrique pour trouver les objets d'art les plus caractéristiques du génie africain.

De plus des chercheurs étrangers entreprennent souvent, et de la façon la plus anarchique, des fouilles dans le pays, sans aucun contrôle de la part du Gouvernement.

Dans le but de remédier à ces anomalies préjudiciables à nos valeurs, le Président de la République a chargé, par décret n° 67621 du 23 Mai 1967, le Ministre de la Culture de la protection de notre patrimoine.

Aussi, le présent projet de loi a-t-il été établi. Il s'inspire, avec l'adaptation nécessaire, des textes antérieurement pris par le Gouvernement Général de l'A.O.F., ainsi que de la législation française en la matière.

Instituer un régime auquel seront soumis les monuments historiques revient, en premier lieu, à fixer ce que l'on entend par "monuments historiques", pour, ensuite, énoncer les formalités et dispositions à suivre :

#### A/ TERMINOLOGIE.

Comme le mentionne le rapporteur de la loi française du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, "le vocable monument historique" concerne les biens meubles et immeubles.

Dans le vocabulaire de l'archéologie et de la critique, il s'applique à "toute oeuvre d'art d'un intérêt histo-

.../...



rique, quelles qu'en soient les dimensions, qu'il s'agisse d'un immeuble ou d'un objet mobilier ... Il est entendu qu'il comprendra à la fois ce que la loi appelait monument historique et ce qu'elle désignait improprement sous le nom d'objet d'art".

B/ FORMALITES ET DISPOSITIONS .

- Du classement et de ses effets (articles 1 - 8)

Il s'agit d'établir un répertoire à jour de tous les monuments historiques en imposant aux propriétaires un minimum de mesures de protection et de conservation ainsi que des servitudes légales (interdiction ~~de~~ construire à certaines distances d'un monument, autorisation avant de restaurer ... etc...)

- De l'expropriation (article 9)

Les principes de la propriété et de la juste indemnisation restent valables en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Des oeuvres d'art ayant une valeur historique  
(articles 10 - 12)

Ces articles tendent à empêcher l'exportation abusive de certains objets d'art. Ils accordent à l'Etat un droit de préemption sur les ventes d'oeuvres d'art.

- Des fouilles et découvertes (article 13 - 21)

L'idée maîtresse est l'obligation, pour tout chercheur (fouilles ou sondages), d'obtenir l'autorisation de l'Etat et de lui rendre compte de toute découverte.

A tout moment, et pour des motifs précis (articles 15, 16 et 17), l'Etat peut retirer l'autorisation, sous réserve de rembourser le prix des travaux ou installations indispensables à la continuation des fouilles.

En règle générale, "la propriété des découvertes effectuées en cours de fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain," mais l'Etat peut désintéresser le découvreur et le propriétaire du terrain.

- Du classement (article 22)

Cette mesure ramène le monument à son statut antérieur, en restituant à son propriétaire la plénitude de ses droits.

- Des peines (article 23 - 28)

Les peines prévues sanctionnent les auteurs d'infractions ou de délits concernant les mesures de protection juridique et matérielle des monuments historiques, de même que les tentatives frauduleuses d'exportation d'objets d'art.

- De la Commission Supérieure des Monuments Historiques.

La commission, dont le rôle est purement consultatif, conseillera le Ministère dans sa mission fixée, ci-dessus.

Voilà, Messieurs, l'économie du projet de loi qui vous est soumis.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

180604

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE

-----  
TROISIEME LEGISLATURE

=====

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1 9 7 0

-----  
R A P P O R T

fait  
au nom de

LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE,  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR , saisie

au fond sur :

LE PROJET DE LOI N° 41/70 - fixant le régime des monuments  
historiques et celui des fouilles et découvertes .

-----

Par Me Assane DIA

Rapporteur

-----



Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

Le Projet de LOI 41/70 soumis à l'examen de l'Assemblée tend à organiser la protection des valeurs culturelles nationales. Cette protection est vitale, dans la mesure où il n'y a pas de nation sans culture nationale. Elle est légitime et opportune car la période coloniale et post-coloniale n'a pas donné à nos monuments historiques et aux objets d'art toute la sollicitude qu'ils méritent. Cependant, depuis le Festival des Arts Nègres, l'accent a été mis sur les valeurs culturelles du monde noir et leur rôle dans l'édification et le développement de nos jeunes nations.

L'homme ne vit pas que de pain. Malheureusement de nos jours, les revendications matérielles pour l'augmentation juste et légitime du niveau de vie tendent à relèguer au second plan des impératifs culturels majeurs.

Il est temps que les africains soient les premiers et les meilleurs africanistes et que le territoire national abrite le trésor culturel national.

Cette protection suppose que des mesures juridiques soient prises, et même des sanctions envisagées lorsque le comportement inspiré parfois par un souci mercantile risque de porter atteinte à l'intégrité du patrimoine culturel.

L'Ile de Gorée et la Pointe des Almadies avaient déjà bénéficié de protections juridiques. Des protections

.../...



matérielles existent déjà en faveur du Cap-Manuel, de l'enceinte proto-historique de Yoff, de Keur-Ali-Lobé et Maka-Gouille, de Sorokogne et Delbi.

Le présent Projet de Loi Monsieur le Président, mes Chers Collègues, se propose d'améliorer et d'enrichir les mesures anciennes, en étendant la protection et en limitant l'hémorragie de l'art sous l'effet d'un commerce peu soucieux du passé.

Le régime des fouilles doit être lui aussi organisé.

Par monuments historiques, il faut entendre toute oeuvre d'art d'un intérêt historique quelles qu'en soient les dimensions, qu'il s'agisse d'un Musée ou d'un objet mobilier. Cette définition englobe les monuments historiques proprement dits et aussi les objets d'art.

Le classement prévu par les articles 1 à 8 a pour but d'établir, en fait, un répertoire de tous les monuments historiques au sens de l'article premier du présent projet de loi. Le procédé de classement est minutieusement décrite.

Il y a lieu de souligner ici l'importance de la Commission Supérieure des Monuments historiques qui, selon l'article 28, pourra être consultée pour avis, sur toute demande de proposition de classement ou de classement de monuments historiques. Le Gouvernement à cette occasion a donné l'assurance que dans sa composition comme dans ses méthodes de travail, la Commission Supérieure des Monuments Historiques pourra remédier à l'inconfort et à l'ambiguïté qui peuvent résulter de certaines dispositions du texte, notamment sur les fouilles, les expropriations ou même les servitudes pouvant limiter le droit de propriété.



Les articles 10 à 12 tendent à limiter l'exportation massive des objets d'art. Pour les objets classés et les objets proposés pour le classement, ou inscrits sur la liste des monuments historiques, cette exportation est purement et simplement prohibée, sauf à l'administration compétente de déroger pour des cas limités.

Les dispositions pénales sont prévues, d'abord des peines privatives de liberté de un à 6 mois, et des amendes de 20.000 à 500.000 francs.

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur saisie au fond vous demande, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, d'adopter ce projet de loi.

fait à Dakar, le 14 Janvier 1971

Assane DIA



1B0604

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----

ASSEMBLEE NATIONALE

-----

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1970

-----

R A P P O R T

fait au nom de la Commission de l'Education

sur le projet de loi n° 41/70 fixant le régime  
des monuments historiques et celui des fouilles  
et découvertes

par le Docteur Mamadou Ibra N'GOM



Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Si le Festival Mondial des Arts Nègres, organisé à Dakar, fut la meilleure preuve des valeurs de civilisation du monde noir et sa contribution à l'essor de l'art européen au début de ce siècle, il a été également l'occasion, pour de nombreux africains, de constater avec amertume, que toutes ces belles pièces qui y furent exposées et qui, pendant quelques jours, nous ont procuré une légitime fierté, n'appartenaient plus, hélas, à l'Afrique, mais à l'Europe, à l'Amérique.

C'est que ces trésors culturels ont été, à un moment de notre histoire, soustraits du patrimoine, en l'absence de toute législation de préservation, ou parfois ils ont été sortis d'Afrique, sous le couvert de lois ne différenciant pas la Colonie de la Métropole.

Depuis notre Indépendance, nous avons en maintes occasions proclamé que la culture était au début et à la fin du développement, et cet acte de foi que le Président de la République ne cesse de professer, s'est traduit dans nos réalités quotidiennes.

Il n'est que de consulter la partie importante du budget consacrée à l'éducation et à la formation ; il suffit également de se référer aux nombreux Etablissements qui se consacrent, dans le cadre de l'Ecole des Arts ou de la Manufacture de Tapisserie, à la création artistique.

.../...



Si donc, tout est mis en oeuvre pour que le Sénégal continue de jouer sur le plan culturel, le rôle de premier plan qui est le sien, force est de reconnaître que dans le domaine de la conservation et de la sauvegarde de tout ce qui porte le témoignage, dans un temps plus ou moins reculé, de notre civilisation, nos efforts n'ont pas été toujours à la mesure de nos ambitions.

Il s'agit de mieux connaître notre passé, d'apporter chaque fois la preuve du développement culturel, artistique et scientifique dont notre pays a été le théâtre.

Il faut recenser tous les éléments témoins de notre histoire, les conserver dans les conditions les meilleures. Il faut surtout que, comme l'avait demandé le Ministre de la Culture, l'Assemblée Nationale permette par la voie législative, d'assurer une meilleure protection contre les amoureux "d'art africain" qui n'hésitent pas à dépenser des sommes inimaginables pour se les procurer. Ceci est à l'origine du trafic d'objet d'art qui, si l'on n'y prend garde, dépouillerait, chaque jour, un peu plus, le Patrimoine National.

Monsieur le Président, de même la loi 64-46 du 17 Juin 1964 a nationalisé les terres, le présent projet vise en quelque sorte à nationaliser "les biens meubles ou immeubles, publics ou privés, y compris les monuments naturels et les sites ainsi que les stations ou gisements anciens dont la préservation ou la conservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque".

Certes, les propriétaires continueront de jouir de leurs "monuments historiques" de même que leurs héritiers mais ils ne peuvent les aliéner que si l'Etat y consent.



Du fait de la loi, l'Etat désormais pourra après inventaire des monuments historiques, s'en porter acquéreur. En tout cas, il définit au propriétaire, les conditions dans lesquelles les éléments du patrimoine national devront être préservés, entretenus, restaurés, etc...

x  
x        x

### LE CLASSEMENT

La procédure suivie en matière de classement est la suivante :

L'Autorité administrative compétente, fait l'inventaire des monuments répondant à la définition de l'article. Cette liste, tenue à jour, est transcrite sur les registres de la propriété foncière.

Une Commission ad hoc dite Commission Supérieure des Monuments historiques, examine les différents cas et délivre le label de "monument classé".

Son travail devra se faire dans des délais prévus aux articles 1 et 3.

3 mois après l'inscription, le monument devra être proposé pour le classement, et ce dernier notifié dans un délai de 12 mois.

### Les effets du classement

A partir du moment de la notification de l'inscription,

.../...

les propriétaires détenteurs ou occupants, sont astreints à un certain nombre d'obligations.

C'est ainsi qu'ils ne pourront, en dehors des travaux d'entretien normal ou d'exploitation courante, effectuer des travaux de nature à modifier l'aspect du monument sans en aviser, deux mois à l'avance, l'autorité compétente qui peut s'y opposer jusqu'à l'écoulement du délai d'inscription prolongé de six mois, lorsque ces travaux aboutissent à un morcellement du monument (article 6).

Les effets du classement, applicables dès la notification de proposition de classement, "suivent le bien en quelque main qu'il passe".

Les monuments classés ne peuvent faire l'objet d'aucune modification, restauration, sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente "qui en fixe les conditions et en surveille l'exécution".

En cas de carence du propriétaire, l'Etat peut assurer, lui-même les travaux de restauration et pour cela prendre possession des lieux ou des objets pendant six mois, en indemnisant, au besoin les propriétaires, pour privation de jouissance (article 5).

Lorsque des travaux sont entrepris sans le préavis de deux mois (monument inscrit, ou en violation de l'article 5, monument classé) l'Etat peut en ordonner l'arrêt et la restitution à l'identique aux frais des délinquants, sous peine d'expropriation des vestiges sans indemnisation.

Nul ne peut soustraire d'un monument historique, des

.../...



matériaux, ni les vendre.

Tout terrain classé constitue obligatoirement une "zone non aedificandi".

Toute construction nouvelle sur un tel terrain, ou adossée à un immeuble classé, devra obtenir l'autorisation préalable de l'autorité administrative (article 7).

"Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans une zone spéciale d'aménagement foncier, s'il n'est au préalable déclassé, ou si la proposition de déclassement n'est rapportée en raison de la priorité accordée à l'opération foncière envisagée sur les considérations d'ordre culturel". (article 9).

Les objets classés ou en voie, ne peuvent être exportés que dans le cadre d'exposition organisée par un Etat ou encore en vue d'échanges culturels (article 10).

L'Etat se réserve le droit de s'opposer à l'exportation de tout objet ancien présentant une réelle importance dans les domaines de l'histoire nationale, de l'ethnologie ou de l'art africain (article 11).

Il peut, à tout moment, revendiquer, pour son compte ou celui d'une personne morale de droit public, les objets sur le point d'être exportés (article 12).

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Vous l'aurez constaté, le présent projet vise à assurer

.../...

la préservation des monuments dits historiques. Il en fait un bien national à la conservation duquel il veille jalousement. Il en interdit formellement l'exportation et impose aux propriétaires ou détenteurs, un certain nombre de servitudes.

Face à toutes ces servitudes, le propriétaire d'un monument historique en voie de classement ; le citoyen propriétaire à qui son patriotisme impose des sacrifices, doit, en compensation, obtenir des dédommagements certains.

Il peut, certes, s'opposer au classement. L'expropriation, l'indemnisation en réparation du préjudice résultant du classement d'office, indemnisation pour occupation temporaire ou rachat des objets en voie d'exportation, sont autant de solutions qui témoignent de la volonté d'accorder une forte réparation. C'est pourquoi votre Commission s'étonne que des clauses de style telles que : "Il peut donner lieu au paiement d'une indemnité..." (article 8). "L'indemnité éventuellement due" (article 9), soient utilisées.

Il faut que la nécessité des indemnisations soit clairement et fortement exprimée, et c'est pourquoi votre Commission estime indispensable de remplacer "il peut donner lieu" par "il donne lieu", et "l'indemnité éventuellement due..." par "l'indemnité due...".

Mieux "la notification du classement informera le propriétaire de son droit éventuel à une indemnité."

C'est l'amendement que votre Commission vous propose d'ajouter au 2ème paragraphe de l'article 3, en supprimant à la fin de ce dernier, les mots "sa notification".

.../...



Votre Commission de l'Education s'émeut par ailleurs à la pensée qu'on puisse livrer aux engins des démolisseurs, un monument dont l'intérêt a été reconnu au point d'être classé.

Il faut certes être réaliste et s'inspirer de l'exemple du barrage d'Assouan et des pertes immenses sur le plan culturel dont il a été la cause.

Les considérations d'ordre économique peuvent paraître prioritaires à un moment donné sur la conservation des biens culturels mais lorsqu'il s'agit exclusivement de culture nous trouvons paradoxal de détruire un monument pour en construire un autre.

x  
x x

Le titre II du présent projet traite des fouilles et découvertes.

En soumettant tous les travaux de recherches à son autorisation préalable et en exigeant d'être tenu informé dans les délais les plus brefs et dans le détail, de toute découverte, l'Etat manifeste sa volonté de nationaliser le patrimoine archéologique (article 13).

Cette volonté se traduira par la faculté que lui donnera la loi, de prononcer le retrait de l'autorisation de fouilles, dans le but de les poursuivre (article 17).

Le découvreur pourra être alors indemnisé, s'il n'a pas fait l'objet de sanction dans les mesures où les investissements faits, serviront à la poursuite des recherches.

.../...

S'agissant de la propriété des découvertes faites sur un terrain privé, l'article 21 renvoie en matière de découvertes fortuites à l'article 716 du Code Civil qui stipule, je cite : "La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : Si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds .

"Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard". Fin de citation.

Toutefois l'article 19, traitant des fouilles ne reconnaît que deux ayants droit : l'Etat d'une part, le propriétaire du terrain d'autre part. Cela pose le problème de l'intervention d'une tierce personne.

Supposons, pourquoi pas ? qu'une société d'archéologie effectuant, avec l'autorisation de l'Etat des fouilles sur le terrain d'autrui , mette à jour des "monuments historiques". Elle ne pourra prétendre à aucune part alors que le propriétaire du terrain aura droit à la moitié de la valeur de la découverte.

Votre Commission pense que ceci n'est pas de nature à encourager les initiatives privées dont nous aurons tant besoin si l'on pense à tous les investissements requis pour de telles entreprises et eu égard au fait que nos autres impératifs nous obligeront comme dans tous les pays du monde, à octroyer avec parcimonie, des crédits au Ministère de la Culture.

Votre Commission estime que en cas de fouille par un

./.



organisme privé, les objets découverts doivent être partagés entre l'Etat, le propriétaire du terrain et l'organisme privé. De même elle estime que l'Etat doit avoir sa part en cas de découverte fortuite. C'est pourquoi elle vous propose les amendements suivants :

Article 19 : le premier paragraphe deviendrait "La propriété ~~des découvertes~~ effectuées au cours des fouilles est partagé suivant les règles de droit commun ;  
- entre l'Etat et le propriétaire du terrain si la découverte est faite par un organisme ou un Agent de l'Etat;  
- entre l'Etat, le propriétaire et le découvreur lorsque la découverte est faite par une personne physique ou morale entreprenant les fouilles avec ses propres fonds.

Article 21 : La première phrase du deuxième paragraphe ~~serait ainsi~~ libellé :

"La propriété des trouvailles de caractère mobilier faite fortuitement est partagée entre l'Etat, le découvreur et le propriétaire du terrain suivant les règles de droit commun, mais l'Etat peut revendiquer des trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

x

xx

xx

x

Le titre III traite des dispositions pénales.

Votre Commission estime que les sanctions pénales à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent projet de loi doivent tenir davantage compte de la

valeur des "monuments historiques" objet des délits, surtout lorsqu'on tente de les exporter frauduleusement.

Elle estime entre autre qu'une amende de 100.000Fr n'est pas de nature à dissuader un trafiquant qui cherche à exporter un objet d'une valeur de 1 ou 2 millions. Songez par exemple qu'une amende de 1.500 francs attend tout vendeur d'un paquet de cigarettes de contrebande valant 100 francs.

La dissuasion recherchée ne peut porter ses fruits que dans la mesure où les trafiquants estimeront que le jeu n'en vaut pas la chandelle. C'est pourquoi votre Commission vous propose les amendements suivants :

Article 23.-Le premier paragraphe deviendrait : "Sera puni d'un emprisonnement de 4 à 12 mois et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura exporté ou tenté d'exporter un objet classé proposé pour le classement ou inscrit sur la liste ; l'objet saisi sera en outre confisqué".

L'article 26 : serait : "Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des découvertes faites en violation de l'article 15, ou des découvertes dissimulées en violation des articles 13 et 20, sera puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts d'un emprisonnement de quatre à vingt quatre mois, et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, laquelle pourra être portée à dix fois le prix de la vente, ou de l'une de ces peines seulement".

D'autre part il semble que la référence dans l'article 26 à la violation de l'article 15 soit sans objet dans la mesure où cet article ne fait qu'énumérer les circonstances dans lesquelles l'Etat peut retirer l'autori-



sation de fouilles.

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

Votre Commission n'a pu s'empêcher de réfléchir à l'incidence financière d'une telle loi.

Découvrir, conserver en bon état des monuments historiques est une entreprise qui nécessite beaucoup de moyens aussi bien humains que financiers.

L'ambition du projet de loi est noble et conforme à notre réputation déjà établie de pays de culture.

Mais on demeure anxieux à la pensée qu'il nous faudra, une fois la loi votée, veiller dès l'octroi des crédits, à l'équilibre budgétaire et aux arbitrages si douloureux dans les compétitions qui ne sauraient manquer de se poser entre les nécessités de notre développement économique et notre soif de culture.

Le problème se pose avec d'autant plus d'acuité que, dans ce domaine **tout est à faire**.

Souvenez-vous que lors de l'examen du budget de la culture nous avons été obligés d'opérer des transferts de crédits pour permettre à la direction du patrimoine national d'effectuer des missions exploratoires.

Nous connaissons la sollicitude des organisations telles que l'UNESCO et son désir de nous aider.

Nous apprécions à sa juste valeur le travail gigantesque déjà fait par l'Institut Fondamental d'Afrique

Mais comment ne nous sentirions nous pas désarmés en lisant dans un article traitant du Ministère Français de la Culture cette phrase : je cite : "Trop pauvre pour ses riches, la France s'essouffle à protéger, souvent insuffisamment, ses vieilles primes" fin de citation.

Il restera, me diriez-vous, notre volonté d'assumer nos responsabilités. Bien sûr ! mais il faudra avant tout que le personnel de la direction du patrimoine national soit étoffé pour répondre à ce que nous attendons d'elle et pour veiller à une bonne exécution de la loi.

Encore une fois il faudra faire montre d'esprit de méthode et d'organisation pour éviter qu'une bureaucratie ne s'installe et rende inefficace une loi qui devait impérativement se substituer à la loi française n° 56-1106 du 3 Novembre 1956.

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

Sous le bénéfice de ses observations et sous réserve des propositions d'amendements qui vous seront faites au fur et à mesure de l'examen des articles, votre commission de l'Education et de la Culture vous recommande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

XX

XX

XX

XX



PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS  
-----

Votre Commission de l'Education vous propose en résumé les amendements suivants :

ARTICLE 1er.- Premier paragraphe, mettre "sont classés monuments historiques..." au lieu de "sont des monuments historiques".

ARTICLE 3.- Le 2ème paragraphe serait remplacé par "Cette proposition devient caduque si le classement n'est pas notifié aux intéressés dans les 12 mois suivants. La notification du classement informera le propriétaire de son droit éventuel à une indemnité".

ARTICLE 8.- La deuxième phrase du deuxième paragraphe serait ainsi libellée : "Il donne lieu au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice devant en résulter".

ARTICLE 9.- Deuxième phrase du deuxième paragraphe, suppression de : "éventuellement". La phrase serait alors : "Toutefois l'indemnité due en vertu de l'article 8".

ARTICLE 10.- Supprimer à l'avant dernière ligne du deuxième paragraphe : "et chaque fois qu'elle entraîne..." pour le remplacer par : "ou entraînant...".

ARTICLE 13.- A la fin du deuxième paragraphe, ajouter la phrase suivante : "Cette déclaration vaut proposition de classement".

ARTICLE 15.- Au deuxième paragraphe, ajouter : " pour ", après : "si les prescriptions imposées..."

.../...

ARTICLE 19.- Le premier paragraphe serait remplacé par : "la propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles est partagée suivant les règles de droit commun :

- entre l'Etat et le propriétaire du terrain, si la découverte est faite par un Organisme ou un agent de l'Etat ;

- entre l'Etat, le propriétaire et le découvreur, lorsque la découverte est faite par une personne physique ou morale entreprenant les fouilles avec ses propres fonds".

ARTICLE 20.- Ajouter à la fin de l'article, la phrase : "Cette déclaration vaut proposition de classement".

ARTICLE 21.- La première phrase du deuxième paragraphe devrait être ainsi libellée : "La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement est partagée entre l'Etat, le découvreur et le propriétaire du terrain, suivant les règles de droit commun, mais l'Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert".

ARTICLE 22.- A l'avant dernier paragraphe, remplacer : "..dans les articles 5 et 7..." par "...dans les articles 5, 6 et 7".

ARTICLE 23.- Le premier paragraphe deviendrait: "Sera puni d'un emprisonnement de 4 à 12 mois et d'une amende de 500.000 à 5 Millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura exporté ou tenté d'exporter un objet classé, proposé pour le classement ou inscrit sur la liste ; l'objet saisi sera , en outre, confisqué".

ARTICLE 26.- La nouvelle rédaction serait :

"Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des découvertes

.../...



- 15.

faites en violation de l'article 15, ou des découvertes dissimulées, en violation des articles 13 et 20, sera puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement de 4 à 24 mois et d'une amende de 500.000 à 5.Millions de francs, laquelle pourra être portée à dix fois le prix de la vente, ou de l'une de ces peines seulement"./-

180604

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

présenté au nom  
de la

Commission des Finances

-----

sur le PROJET DE LOI n° 41/70  
fixant le régime des monuments historiques  
et celui des fouilles et découvertes

-----

par

M. Christian VALANTIN  
Rapporteur Général



Monsieur le Président,  
Mes chers Collègues,

Votre Commission a examiné pour avis le Projet de Loi n° 41-70 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes.

Ce projet n'impliquera de charges financières pour l'Etat que dans la mesure où il sera décidé de procéder à telle ou telle opération. Le budget sur lequel l'opération en question sera inscrite fixera alors le montant des crédits à ouvrir dans ce but.

Le présent Projet ne fait que réglementer : le classement, l'expropriation, la protection des oeuvres d'arts ayant une valeur historique, le régime des fouilles et découvertes, au rôle de la Commission Supérieure des Monuments historiques.

Votre Commission des Finances vous propose donc l'adoption de ce texte./-



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-012 /PM.SGG.SL

Un Peuple - Un But - Une Foi

130604

L O I

fixant le régime des monuments historiques  
et celui des fouilles et découvertes .

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ↘

Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

TITRE I - DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARTICLE PREMIER .-- Sont classés monuments historiques les biens meu-  
bles ou immeubles publics ou privés , y compris les monuments naturels  
et les sites ainsi que les stations ou gisements anciens dont la préser-  
vation ou la conservation présente un intérêt historique , artistique,  
scientifique , légendaire ou pittoresque .

Les monuments historiques sont inscrits sur une  
liste établie , tenue à jour et publiée au journal officiel par l'au-  
torité administrative compétente .

L'inscription sur cette liste est notifiée aux  
propriétaires ainsi qu'aux détenteurs ou occupants . Elle entraîne ,  
pour eux , l'obligation de donner à l'autorité administrative compé-  
tente un préavis de deux mois avant de procéder à la modification des  
lieux ou objets et d'entreprendre d'autres travaux que ceux d'entretien  
normal et d'exploitation courants .

L'inscription permet , en outre , à l'autorité  
administrative de s'opposer aux travaux de morcellement et de dépeçage  
des monuments inscrits ainsi qu'à l'exportation des objets mobiliers  
inscrits dans les conditions prévues aux articles 6 et 10 .

L'inscription devient caduque , si elle n'est  
suivie , dans les 6 mois de sa notification , d'une proposition de  
classement .

.../...



180604

2.-

ARTICLE 2.- Les monuments historiques peuvent être proposés pour le classement, puis classés. Il en est de même des biens dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un monument classé ou proposé pour le classement.

ARTICLE 3.- La proposition de classement est notifiée aux propriétaires ainsi qu'aux occupants ou détenteurs par l'autorité administrative du lieu de situation ou de détention du monument historique.

Cette proposition devient caduque si le classement n'est pas notifié aux intéressés dans les douze mois suivants.

Les effets du classement s'appliquent de plein droit à partir de la date de notification de la proposition de classement.

Les actes administratifs ordonnant la proposition de classement et le classement des immeubles sont transcrits sur les registres de la conservation foncière. Ces actes, de même que ceux qui concernent les objets mobiliers, sont publiés au journal officiel. Il est justifié, pour les formalités foncières de l'exécution, des mesures de notification et de publicité.

ARTICLE 4.- Les effets du classement suivent le bien en quelques mains qu'il passe. Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un bien classé.

Quiconque aliène un bien classé, est tenu, avant la conclusion de la vente et à peine de nullité de celle-ci à la demande de l'acquéreur, de faire connaître à ce dernier l'existence du classement. Il doit en notifier la vente à l'autorité administrative compétente dans les quinze jours de l'acte.

Le bien classé appartenant à une personne morale de droit public ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 5.- Les monuments proposés pour le classement ou classés ne peuvent être détruits en tout ou partie ni soumis à des travaux de restauration ou de réparation ni modifiés sans l'autorisation de l'autorité administrative qui en fixe les conditions et en surveille l'exécution.



L'Etat peut faire exécuter, à ses frais, les travaux indispensables à la conservation des monuments classés ne lui appartenant pas. A cet effet, il peut, d'office, prendre possession des lieux ou des objets pendant six mois au plus.

Les propriétaires occupants ou détenteurs peuvent prétendre, s'il y a lieu, à l'attribution d'une indemnité de privation de jouissance, celle-ci étant déterminée conformément aux règles tracées par la loi n° 66-01 du 18 Janvier 1966 - Titre IV - Occupations temporaires.

En raison des charges ainsi supportées par l'Etat et lorsque le monument classé est de nature à être ouvert au public ou exposé à sa vue, il pourra être établi, au profit du budget de l'Etat, un droit de visite dont le montant sera fixé par l'autorité administrative compétente après avis de la Commission supérieure prévue à l'article 28.

ARTICLE 6.- Lorsque des travaux de morcellement ou de dépeçage d'un monument inscrit, destinés à utiliser séparément, aliéner ou transférer les matériaux ainsi détachés, ont fait l'objet du préavis de deux mois prévu à l'article premier, l'autorité administrative compétente peut, avant l'expiration de ce délai, notifier au propriétaire son opposition à l'exécution des travaux envisagés. Cette notification a pour effet d'interdire les travaux jusqu'à la fin de la durée de l'inscription, elle-même prorogée de six mois.

Lorsque les travaux définis à l'alinéa précédent n'auront pas fait l'objet du préavis de deux mois et dès qu'elle en a connaissance, l'autorité administrative compétente ordonne l'interruption immédiate de ces travaux et la reconstitution à l'identique, aux frais des délinquants, du monument inscrit, dépecé ou morcelé, dont elle assure la garde ou la surveillance jusqu'à la remise en place des derniers matériaux détachés. La durée de l'inscription sur la liste des monuments historiques est de plein droit prorogée jusqu'à la date de reconstitution intégrale, et dans tous les cas de trois an au moins.

Lorsque les travaux définis au 1er alinéa auront été entrepris sur un monument proposé pour le classement ou classé en violation de l'article 5, leur interruption et la reconstitution intégrale sont ordonnées comme pour les monuments inscrits. En outre, lors-

.. / ...



quel'injonction de reconstitution ne peut être suivie d'effet, l'expropriation des vestiges peut être prononcée par décret et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

L'aliénation de matériaux détachés d'un monument proposé pour le classement ou classé, ou irrégulièrement détachés d'un monument inscrit, de même que tout autre contrat ayant pour effet de transférer à des tiers la possession ou la détention de tels matériaux, sont nuls de nullité absolue. Les tiers solidairement responsables avec les propriétaires de la remise en place des matériaux leur ayant été délivrés ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat.

ARTICLE 7.- Aucune construction nouvelle ne peut être édiflée sur un terrain classé ni adossée à un immeuble classé, aucune servitude conventionnelle ne peut être établie à la charge d'un immeuble classé, sans l'autorisation expresse de l'autorité administrative compétente.

Les servitudes légales de nature à dégrader des immeubles ne sont pas applicables aux monuments classés.

Sous les sanctions pénales et administratives prévues par l'article 5 de la loi n° 64-51 du 10 Juillet 1964, l'apposition d'affiche ou l'installation de dispositifs de publicité sont interdites sur les monuments classés et éventuellement dans une zone de voisinage délimitée par voie réglementaire dans chaque cas d'espèce.

Tout terrain classé inclus dans un plan d'urbanisation constitue obligatoirement une zone non aedificandi.

ARTICLE 8.- Les actes administratifs de classement déterminent les conditions du classement amiable.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé d'office. Il donne lieu au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice devant en résulter. La demande doit être présentée à l'administration dans les six mois de la notification de l'acte de classement d'office, à peine de forclusion. Les contestations sur le principe ou le montant de l'indemnité sont portées devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble ou détenu le meuble.



ARTICLE 9.- L'Etat peut exproprier, dans les formes prévues par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles classés ou proposés pour le classement ainsi que les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir les monuments historiques lui appartenant ou en cours d'expropriation.

La déclaration d'utilité publique entraîne de plein droit le classement de l'immeuble proposé pour le classement. Toutefois, l'indemnité due en vertu de l'article 8 ne peut être demandée et versée que si, dans l'année de la date de déclaration, le procès-verbal d'accord amiable sur l'indemnité d'expropriation ou la décision judiciaire d'expropriation n'est pas encore intervenue.

Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans une zone spéciale d'aménagement foncier, s'il n'est préalablement déclassé ou si la proposition de classement n'est rapportée en raison de la priorité accordée à l'opération foncière envisagée sur les considérations d'ordre culturel ; il n'y a d'exception que si ladite opération ne nuit en rien à la conservation et à la préservation du monument historique.

ARTICLE 10.- Est prohibée l'exportation des objets classés, proposés pour le classement ou inscrits sur la liste des monuments historiques.

Elle peut être exceptionnellement autorisée par l'administration compétente, en vue d'un prêt pour la durée d'une exposition organisée par un Etat étranger ou avec sa garantie, ou en vue d'un échange avec des objets présentant le même intérêt pour le patrimoine national et chaque fois qu'elle entraîne un avantage culturel pour le Sénégal.

ARTICLE 11.- Est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente l'exportation des objets qui, dans l'ignorance de leur existence ou de leur détenteur, ne sont pas encore inscrits sur la liste, proposés pour le classement ou classés, mais qui présentent une réelle importance dans les domaines de l'histoire nationale, de l'ethnologie ou de l'art africain, à l'exclusion des objets de fabrication artisanale d'origine récente.

ARTICLE 12.- Dans tous les cas, et même lorsque l'autorisation d'exportation a été sollicitée et peut être autorisée, l'Etat, pour son compte



ou celui d'une autre personne morale de droit public, a le droit de revendiquer les objets <sup>visés</sup> aux articles 10 et 11 moyennant le paiement du juste prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert.

L'autorité administrative compétente notifie au propriétaire son intention d'acquérir l'objet, même verbalement, en cas d'exportation, et prend immédiatement possession de l'objet contre récépissé descriptif approuvé par les deux parties. L'Etat perd son droit de rétention à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de fixation du prix. Il doit, <sup>alors</sup> soit payer ou consigner le prix, soit renoncer à sa revendication.

Lorsque l'un des objets visés aux articles 10 et 11 est mis en vente publique, l'Etat, par un agent dûment commissionné, peut, à l'issue des enchères, qu'il ait ou non participé à celles-ci, se faire remettre l'objet, sauf à exercer son droit de préemption ou à y renoncer dans le délai d'un mois. Le prix à verser à l'officier public est le prix d'adjudication augmenté des frais et taxes.

## TITRE II - DES FOUILLES ET DECOUVERTES -

ARTICLE 13.- Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages, à l'effet de recherche d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'Etat.

Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte rendu ; toute découverte de caractère mobilier ou immobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative.

ARTICLE 14.- L'Etat peut, dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles mentionnées à l'article 13, dans les conditions prévues à l'article 21.

ARTICLE 15.- L'Etat peut prononcer le retrait de l'autorisation de fouille précédemment accordée dans les cas suivants :

1°/- Si les prescriptions imposées, l'exécution des recherches ou la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;

..//...



2°/- Si en raison de l'importance de ces découvertes, il estime devoir poursuivre lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'Etat notifie le retrait de l'autorisation, les fouilles sont suspendues.

ARTICLE 16.- En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des conditions, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Lui sera, toutefois, remboursé le prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles, si celles-ci sont poursuivies par l'Etat ou une tierce personne.

ARTICLE 17.- Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'Etat de les poursuivre, l'auteur des recherches ne recevra aucune indemnité d'éviction de la part de l'Etat, mais sera intégralement remboursé de toutes les dépenses effectivement faites jusqu'à la suspension des fouilles.

ARTICLE 18.- L'Etat peut procéder à l'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains ne lui appartenant pas, à l'exception, toutefois, des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord, à l'amiable, avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou des sondages est déclarée d'utilité publique par un décret qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

L'occupation ne peut, en aucun cas, excéder cinq années.

ARTICLE 19.- La propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain suivant les règles de droit commun.

L'Etat peut, toutefois, exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 14 et 21.



ARTICLE 20.- Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sont mis à jour, le découvreur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 21.- L'Etat statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement.

La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement demeure réglée par l'article 716 du Code des obligations civiles et commerciales, mais l'Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre le découvreur et le propriétaire suivant les règles de droit commun, les frais de l'expertise éventuelle étant préalablement déduits.

Dans un délai de trois mois à partir de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat; il reste tenu, dans ce cas, de supporter les frais de l'expertise.

### TITRE III - DISPOSITIONS PENALES -

ARTICLE 22.- Sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque aura :

- modifié un monument inscrit ou entrepris sur celui-ci d'autres travaux que ceux d'entretien ou d'exploitation courante sans respecter le préavis de deux mois prévu à l'article premier;

- aliéné un monument classé ou proposé pour le classement sans respecter les obligations d'information et de notification prévues à l'article 4 ;

- enfreint l'une des prescriptions des articles 13 et 15.

Sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque aura :

- négligé de respecter tous les effets du classement énoncés dans les articles 5, 6 et 7 et applicables aux monuments classés, proposés pour le classement ou en voie d'expropriation;

./...



- exporté ou tenté d'exporter, sans autorisation préalable, l'un des objets visés à l'article 11, sachant que cet objet entre dans la catégorie définie par cet article.

ARTICLE 23.- Sera puni d'un emprisonnement de 1 à trois mois et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 frs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura exporté ou tenté d'exporter un objet classé, proposé pour le classement ou inscrit sur la liste : l'objet saisi sera en outre confisqué.

Les mêmes peines seront applicables au propriétaire de l'un des objets visés aux articles 10 et 11 qui, ayant reçu la notification prévue à l'article 12 ou en ayant eu connaissance, se sera débarrassé de l'objet revendiqué pour échapper à la dépossession.

Les mêmes peines seront prononcées contre le propriétaire de l'un des objets visés aux articles 10 et 11 qui aura repris frauduleusement possession de cet objet pendant la durée d'exercice du droit de rétention.

ARTICLE 24.- Sans préjudice des sanctions civiles prévues à l'article 6, quiconque entreprend des travaux de dépeçage ou de morcellement d'un monument classé ou proposé pour le classement, quiconque entreprend les mêmes travaux sur un monument inscrit sans préavis ou au mépris de l'interdiction lui ayant été notifiée, est passible des peines d'emprisonnement et d'amende fixées à l'article précédent ou de l'une de ces peines.

Lorsque la reconstitution du monument historique par la remise en place des matériaux détachés s'avère impossible, les peines fixées à l'article suivant deviendront applicables aux délinquants.

ARTICLE 25.- Est passible des peines prévues à l'article 225 du Code pénal quiconque détruit, abat, mutile ou dégrade un monument classé ou proposé pour le classement.

ARTICLE 26.- Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des découvertes faites, en violation de l'article 15, ou des découvertes dissimulées, en violation des articles 13 et 20, sera puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 francs, laquelle pourra être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces deux peines seulement.

.. / ...



Article 25 - Est passible des peines prévues à l'article 225 du Code pénal quiconque détruit, abat, mutile ou dégrade un monument classé ou proposé pour le classement.

Article 26 - Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des découvertes faites, en violation de l'article 15, ou des découvertes dissimulées, en violation des articles 13 et 20, sera puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20 000 francs à 100 000 francs, laquelle pourra être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 27 - Les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par toutes autorités publiques qualifiées, notamment par les agents assermentés des douanes ainsi que par les conservateurs et gardiens des biens classés dûment commissionnés et assermentés à cet effet.

#### TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES -

Article 28 - Il est institué une Commission Supérieure des Monuments Historiques. Cette commission pourra être consultée, pour avis :

- sur toute demande de proposition de classement ou de classement de monuments historiques ;

- sur tout projet d'aliénation ou d'expropriation de monuments proposés pour le classement ou classés ;

- sur toute opération tendant à détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon les monuments proposés pour le classement ou classés ;

.../...



- sur le tarif du droit de visite des monuments classés.

Article 29 - Les conditions d'application de la présente loi, et notamment la forme des actes d'inscription, de classement et de proposition de classement, les autorités compétentes, la composition et le fonctionnement de la commission supérieure des monuments historiques, seront fixées par décret.

Article 30 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956.